

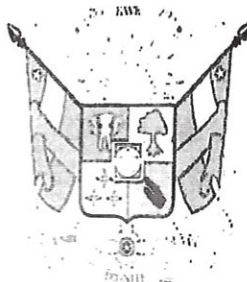
**MINISTERE DES MINES ET DE LA
GEOLOGIE**

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

**DIRECTION DE LA COMMERCIALISATION
ET DU CONTROLE DES NORMES**

**BUREAU D'EVALUATION ET DU
CONTROLE DE DIAMANT ET OR**



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

**ARRETE N° 007 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCCN/BECDOR.-
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N° 165/22/MMG/DIRCAB/DGM DU 20 AOUT 2022, FIXANT LA VALEUR
MERCURIALE MINIMALE DE L'EXPORTATION DE L'OR BRUT
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Aout 2023;
- Vu** la Loi N°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°23.148 du 06 juin 2023, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu** L'Arrêté N° 168/24/MMGDIRCAB/DGM, du 20 Août 2024, portant création d'un Comité Technique chargé de réviser la valeur mercuriale de l'Or en République Centrafricaine.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N° 165/22/MMG/DIRCAB/DGMG, du 20 Août 2022, fixant la valeur mercuriale minimale à l'exportation de l'Or brut en République Centrafricaine, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}: La valeur mercuriale minimale de l'Or fondu est fixée à 25 000F CFA sur toute l'étendue du territoire national.

Lire :

Article 1^{er} : La valeur mercuriale minimale de l'Or fondu est fixée à **30 000 F CFA** sur toute l'étendue du territoire national.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Bangui, le 09 JAN 2025



Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie